

COMITÉ CONSULTATIF SUR  
L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

# **LES PROJETS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES**

Avis au ministre de l'Éducation  
Mars 2000

Québec 

***Rédaction* : Jean Lamarre**

***Soutien* : Jocelyne Mercier et Priscilla Angers, au secrétariat;  
Michelle Caron, à l'édition.**

Avis adopté à la 1<sup>ère</sup> réunion  
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études,  
le 8 mars 2000

ISBN : 2-550-35779-5  
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2000

## **PRÉSENTATION**

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, le ministre de l'Éducation a fait parvenir, le 14 et le 16 février 2000, deux demandes d'avis au nouveau Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études concernant des propositions de modifications au Règlement de l'aide financière aux études pour les années d'attribution 1999-2000 et 2000-2001.<sup>1</sup>

### **1. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT POUR L'ANNÉE D'ATTRIBUTION 1999-2000**

Les modifications proposées au Règlement pour cette année d'attribution visent, d'une part, à modifier les montants de certaines dépenses admises et à ajuster en conséquence les montants maximums de bourses et, d'autre part, à apporter des précisions à la notion de résidence.

#### **◆ Augmentation des dépenses admises et des montants maximums de bourses**

Les modifications apportées au Règlement (art. 30 ; 33 ; 35 ; 36 ; 42 ; 47 ; 50) concernant les montants des dépenses admises ont été proposées dans un objectif d'harmonisation à la suite de la décision gouvernementale d'indexer les paramètres du programme APTE du régime de la sécurité du revenu. Ces modifications apportées aux paramètres de calcul du régime d'aide financière aux études représentent une indexation globale de 0,9 % des montants d'aide financière.

Tout en émettant un avis favorable à cette indexation des dépenses admises, le Comité tient à souligner au ministre que cette indexation lui apparaît partielle compte tenu du fait :

- que la dernière indexation des paramètres de calcul du régime de l'aide financière aux études remonte à 1993-1994 et que le niveau d'inflation entre ces deux indexations est largement supérieur au taux d'indexation proposé pour 1999-2000 ;
- que les calculs qui établissent le niveau d'inflation ont trait à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, indice général qui ne reflète pas toujours avec fidélité la progression, souvent plus importante, des dépenses spécifiques encourues par les étudiantes et les étudiants au cours des dernières années.

De plus, compte tenu du fait qu'il n'y a aucune argumentation venant justifier la pertinence d'appliquer de manière spécifique cette indexation aux dépenses admises, le Comité, dans un souci d'équité, se demande s'il n'aurait pas été préférable d'utiliser d'autres modalités pour améliorer l'accessibilité à l'aide financière aux études.

---

<sup>1</sup> Ces demandes sont reproduites en annexe.

Ainsi, pour procéder à l'indexation ou à l'ajustement des dépenses admises, le Comité recommande au ministre d'utiliser un paramètre de calcul qui rend mieux compte de la réalité étudiante que celui proposé.

#### ◆ **Notion de résidence**

Les modifications proposées à l'article 76 répondent à une double intention. D'une part, elles visent à harmoniser le libellé de la définition de la notion de résidence aux autres textes de loi où celle-ci apparaît. D'autre part, elles visent à rendre plus uniforme l'interprétation des conditions qui encadrent le statut de résident du Québec qui, dans le libellé antérieur, pouvait éventuellement porter préjudice à certaines personnes. Une condition nouvelle a aussi été formulée à cet effet.

Le Comité souscrit à cette double intention et recommande d'effectuer les modifications à l'article 76 telles que proposées par le projet.

## **2. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT POUR L'ANNÉE D'ATTRIBUTION 2000-2001**

Les modifications proposées pour l'année d'attribution 2000-2001 sont de deux ordres. D'une part, une première série de modifications visent à abaisser les montants maximums de prêts et à augmenter de manière corrélative les montants maximums de bourse. Ces modifications découlent de l'entente intergouvernementale sur les bourses d'études canadiennes du millénaire. D'autre part, une autre série de modifications vient spécifier certaines situations particulières en matière de programmes d'études.

#### ◆ **Modifications des montants maximums des prêts et bourses**

Les modifications apportées aux montants maximums des prêts et des bourses auront pour effet de réduire d'environ 25 % l'endettement étudiant. Le Comité ne peut que souscrire favorablement à une telle demande de modification. Toutefois, il tient à émettre certaines réserves.

En effet, le Comité constate :

- que l'on a omis de reconduire pour l'année d'attribution 2000-2001 l'indexation des montants maximums de bourse proposée comme modification au Règlement de l'aide financière aux études (article 50) pour l'année d'attribution 1999-2000 ;
- qu'il pourrait éventuellement y avoir, lors des premiers versements d'aide financière (qui s'effectuent généralement sous forme de prêt), certaines catégories d'étudiants ou d'élèves qui soient pénalisées par cette modification des montants maximums de prêts. Par exemple, les étudiants qui, recevant le prêt maximal ne reçoivent pas de bourse, voient leur ressources définitivement diminuées de l'équivalent de la réduction du

prêt maximal. Il s'agit d'un effet combiné de la réduction du prêt et de la méthode de calcul. Les données accessibles au Comité dans les délais impartis n'ont pas permis d'estimer avec satisfaction l'ampleur de la clientèle touchée. C'est pourquoi le Comité invite à en tenir compte.

Par ailleurs, le Comité n'a pas été en mesure d'évaluer toutes les implications de la solution proposée pour diminuer l'endettement étudiant parce que la demande d'avis acheminée par le ministre ne comporte aucun élément contextuel qui aurait permis au Comité consultatif, qui se réunissait pour la première fois, de se faire une idée plus précise des tenants et aboutissants d'une telle proposition.

Avant de procéder aux modifications des articles 47 et 50, le Comité recommande au ministre :

- de rectifier, pour l'année d'attribution 2000-2001, l'omission constatée au sujet de la reconduction de l'indexation consentie aux montants maximums de bourses pour l'année d'attribution 1999-2000 ;
- de porter une attention particulière aux effets indirects que ces modifications pourraient avoir sur une partie de la clientèle de l'aide financière aux études et, s'il y a lieu, d'apporter de manière préventive les correctifs nécessaires dans les mécanismes de répartition de l'aide financière ;
- d'évaluer s'il n'y aurait pas des alternatives plus appropriées qui rencontrerait davantage l'objectif de réduction de l'endettement étudiant.

#### ◆ **La spécification de certaines situations particulières**

##### ● *Programme d'études de sept trimestres*

Une série de modifications (à l'article 49.1 et aux annexes VIII et X) viennent encadrer la situation particulière des personnes qui poursuivent un programme universitaire de sept trimestres. Jusqu'alors ces programmes d'études étaient soumis aux normes applicables aux programmes de 6 trimestres. Ces changements à ces programmes sont les suivants :

- Le niveau *d'endettement maximum* passe de 25 000 \$ à 30 000 \$ ;
- La *période d'admissibilité* aux prêts et bourses augmente d'un trimestre

Le Comité émet un avis favorable à cette proposition de modifications à l'article 49.1 et aux annexes VIII et X qui vient spécifier la situation des programmes universitaires de sept trimestres.

- ***Programmes d'études offerts par un collège privé subventionné***

Le niveau d'endettement maximum des étudiants qui poursuivent des programmes d'études offerts par un collège privé subventionné est fixé à 25 000 \$.

Le Comité émet un avis favorable à cette proposition de modification du deuxième alinéa de l'article 49.1.

- ***Programme d'économie et gestion agroalimentaire (Université Laval)***

Les modifications proposées aux annexes VIII et X viennent spécifier la situation particulière, en matière de période d'admissibilité, des étudiants de l'Université Laval qui poursuivent un programme d'économie et gestion agroalimentaire. Ils bénéficieront dorénavant de la même période d'admissibilité offerte aux étudiants qui poursuivent un programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif.

Le Comité émet un avis favorable à cette proposition de modification des annexes VIII et X.

- ***Programme d'optométrie (Université de Montréal)***

Les modifications proposées aux annexes VIII et X viennent spécifier la situation particulière, en matière de période d'admissibilité, des étudiants de l'Université de Montréal qui poursuivent un programme d'optométrie. Ils bénéficieront dorénavant de la même période d'admissibilité offerte aux étudiants qui poursuivent un programme de chiropractie.

Le Comité émet un avis favorable à cette proposition de modification des annexes VIII et X.

Donc, le Comité recommande au ministre d'effectuer les modifications telles que proposées par le projet à l'article 49.1 et aux annexes VIII et X qui viennent spécifier la situation particulière de certains programmes d'études.

- ***Les programmes de génie en vertu d'un régime coopératif***

Par ailleurs, au regard des modifications apportées aux annexes VIII et X, la situation des étudiantes et des étudiants inscrits dans des programmes de 120 unités en vertu d'un régime coopératif, tels les programmes de génie, présente la même problématique. Alors que la durée du programme est de 12 trimestres, la période d'admissibilité à la bourse prescrite par règlement est de 11 trimestres, soit un de moins que la durée des études.

Dans ce contexte, le Comité recommande au ministre d'ajouter une modification à celles proposées dans le projet de règlement pour prévoir une période d'admissibilité spécifique pour les programmes de 120 unités poursuivis en vertu d'un régime coopératif correspondant à la durée réelle des études.

# Annexe 1

---



Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

Québec, le 14 février 2000

Madame Céline Saint-Pierre  
Présidente  
Conseil supérieur de l'éducation  
1200, route de l'Église, 3<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, introduit par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études deux projets de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Le premier vise à hausser les montants de certaines dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière ainsi qu'à hausser les montants maximums de bourses. Le second vise à préciser la notion de résident. Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis, sur chacun des projets, dans un délai de 30 jours.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



FRANÇOIS LEGAULT

p.j.

c.c. M. Roger Côté, président  
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES\*

## Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3, a. 57, 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 30 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants « 53 \$ », « 27 \$ », « 152 \$ » et « 108 \$ » par les montants « 54 \$ », « 28 \$ », « 153 \$ » et « 109 \$ ».
2. L'article 33 de ce règlement est modifié :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 50 \$ » par le montant « 51 \$ »;
  - 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 1 045 \$ » par le montant « 1 054 \$ ».
3. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 12 \$ » par le montant « 13 \$ ».
4. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 32 \$ » et « 12 \$ » par les montants « 33 \$ » et « 13 \$ ».
5. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 230 \$ » et « 460 \$ » par les montants « 232 \$ » et « 464 \$ ».
6. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 484-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2144) et 1424-98 du 19 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6149). Pour les modifications antérieures, voici le « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**7.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1<sup>o</sup> à 2<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

0.1<sup>o</sup> « 11 356 \$ »;

1<sup>o</sup> « 11 356 \$ »;

2<sup>o</sup> « 11 588 \$ ».

**8.** Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 1999-2000.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES\*

## Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 76 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

« 3<sup>o</sup> ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès ;» ;
  - 2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> par les suivants :

« 5<sup>o</sup> le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période ;

6<sup>o</sup> il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. 1-0.2);

7<sup>o</sup> il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois, et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

8<sup>o</sup> il a eu sa résidence au Québec selon le paragraphe 7<sup>o</sup> pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9<sup>o</sup> son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 484-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2144) et 1424-98 du 19 novembre 1998 (1998, G.O.2, 6149). Pour les modifications antérieures, voici le « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## Annexe 2

---



Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

Québec, le 16 février 2000

Madame Céline Saint-Pierre  
Présidente  
Conseil supérieur de l'éducation  
1200, route de l'Église, 3<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, introduit par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet s'inscrit dans les orientations qui découlent de l'entente intergouvernementale sur les bourses d'études canadiennes du millénaire en visant la réduction des plafonds du prêt maximal et l'augmentation des montants maximaux de bourses. Il permet également d'ajuster certaines règles relatives à l'endettement et à la durée des études. Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis dans un délai de 30 jours.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



FRANÇOIS LEGAULT

p.j.

c.c. M. Roger Côté, président  
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES\*

## Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

- 0.1<sup>o</sup> « 2005 \$ »;
- 1<sup>o</sup> « 2005 \$ »;
- 2<sup>o</sup> « 2460 \$ »;
- 3<sup>o</sup> « 3255 \$ »;
- 4<sup>o</sup> « 3255 \$ ».

2. L'article 49.1 de ce règlement est modifié:

- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « sept »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « sept »;
- 3<sup>o</sup> par l'addition, dans le deuxième alinéa et à la fin de la première phrase, des mots « ou pour un programme dispensé par un établissement d'enseignement privé ».

3. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1<sup>o</sup> à 2<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

- 0.1<sup>o</sup> « 11 855 \$ »;
- 1<sup>o</sup> « 11 855 \$ »;
- 2<sup>o</sup> « 12 485 \$ ».

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 484-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2144) et 1424-98 du 19 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6149). Pour les modifications antérieures, voici le « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**4.** L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du tableau, du paragraphe suivant :

« 1.1° universitaire de premier cycle, pour un programme d'études de sept trimestres: 8<sup>e</sup> 9<sup>e</sup> 10<sup>e</sup>; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 70 du tableau, de « , programme d'économie et gestion agroalimentaires (Université Laval) »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 8° du tableau, de « , programme d'optométrie (Université de Montréal) »;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 1° » partout où il se trouve, de « , 1.1. ° ».

**5.** L'annexe X de ce règlement est modifiée au deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° premier cycle, pour un programme d'études de sept trimestres : 7; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 9°, de « , programme d'économie et gestion agroalimentaires (Université Laval) »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de « , programme d'optométrie (Université de Montréal) ».

**6.** Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 2000 de l'année d'attribution 2000-2001.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

## Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

### **PRÉSIDENT**

#### **Roger CÔTÉ**

Directeur  
Services socio-économiques  
Université Concordia

### **MEMBRES**

#### **Pierre-Paul ALLAIRE**

Directeur  
Direction générale de l'Aide financière  
aux études  
Ministère de l'Éducation

#### **Soucila BADAROUNDINE**

Directrice par intérim  
Division de l'aide financière  
Université de Sherbrooke

#### **Julie BLACKBURN**

Étudiante au 1<sup>er</sup> cycle universitaire  
Université de Montréal

#### **Ikbal BORGHI**

Étudiant au secondaire, formation  
professionnelle  
Centre intégré de mécanique, de  
métallurgie et d'électricité de LaSalle

#### **Christine CAMPBELL**

Étudiante au 2<sup>e</sup> cycle universitaire  
Université de Sherbrooke

#### **Gaston CARON**

Directeur général adjoint  
Commission scolaire de la Côte-du-Sud

#### **Claude CASTONGUAY**

Directeur  
Services aux étudiants et à la  
communauté  
Collège de Sherbrooke

#### **Serge CHARLEBOIS**

Étudiant au 3<sup>e</sup> cycle universitaire  
Université de Sherbrooke

#### **Jacques FORTIN**

Directeur des affaires étudiantes  
Cégep de Lévis-Lauzon

#### **Yannick HÉMOND**

Étudiant, secteur technique collégial  
Cégep Édouard-Montpetit

#### **Pierre LAFERRIÈRE**

Président  
Chambre de commerce du Montréal  
métropolitain

#### **Gérald LAROSE**

Professeur invité  
Université du Québec à Montréal

#### **Antoine LEROUX-CHARTRÉ**

Étudiant, secteur préuniversitaire  
Cégep Édouard-Montpetit

#### **Robert MARTIN**

Étudiant universitaire à l'éducation  
permanente  
Université de Montréal

#### **Jean-Michel STAM**

Directeur  
Service aux étudiants  
École des Hautes Études Commerciales

#### **Dany TRÉPANIÉ**

Conseiller budgétaire  
Association coopérative et d'économie  
familiale Rive-Sud de Québec

#### **Secrétaire**

Poste vacant